



REV2009-06

Note de réévaluation

Mesures d'atténuation pour l'éthéphon

(also available in English)

Le 29 septembre 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

SC pub : 8331

ISBN : 978-1-100-92045-0 (978-1-100-92046-7)
Numéro de catalogue : H113-5/2009-6F (H113-5/2009-6F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

L'éthéphon est l'une des matières actives qui font actuellement l'objet d'une réévaluation de la part de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. La présente note de réévaluation a pour but d'aviser les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne au sujet des modifications provisoires apportées aux étiquettes des produits contenant de l'éthéphon. L'annexe I fournit une liste des produits actuellement homologués contenant de l'éthéphon.

L'ARLA est en train de réévaluer l'éthéphon. Pour le moment, elle exige que le titulaire des produits contenant de l'éthéphon modifie les étiquettes des produits pour limiter l'exposition des utilisateurs et de l'environnement. La mise en œuvre de ces améliorations à l'étiquette constitue la première étape du processus de réévaluation de l'éthéphon.

Les changements visent à :

- améliorer l'uniformité des modes d'emploi et des mises en garde sur les étiquettes de toutes les préparations commerciales;
- adopter, pour les trois préparations commerciales, les exigences les plus strictes relatives à l'équipement de protection individuelle;
- préciser les énoncés concernant l'équipement de protection individuelle;
- adopter les exigences relatives à la protection de l'environnement sur toutes les étiquettes des préparations commerciales.

Annexe I Produits contenant de l'éthéphon homologués en date du 22 avril 2009

Nom du produit	Numéro d'homologation	Type de commercialisation	Catégories d'utilisation : mode d'emploi
Ethrel Liquid Plant Growth Regulator	11580	Commercial	<p>Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale : pomme, orge de printemps, blé de printemps, blé d'automne</p> <p>Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine : pomme, bleuet en corymbe, bleuet nain, cerise, tomate, tabac</p>
Ethrel Liquid Plant Growth Regulator	16155	Commercial	Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine : tabac
Cerone Plant Growth Regulator Lodging Control for Cereals	18685	Commercial	Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine et animale : orge de printemps, blé de printemps et blé d'automne

Annexe II Modifications provisoires à l'étiquette des produits contenant de l'éthéphon

Les modifications aux étiquettes présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications indiquées ci-dessous.

L'étiquette des préparations commerciales vendues au Canada doit être modifiée pour y inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

- I) Pour toutes les préparations commerciales à usage commercial contenant de l'éthéphon, la rubrique **MISES EN GARDE** doit comprendre les énoncés suivants :

Les travailleurs doivent porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des lunettes à coques ou un écran facial et des gants résistant aux produits chimiques lors des opérations de mélange et de chargement, de l'application et lors du nettoyage et des réparations. Les préposés au mélange et au chargement doivent porter un respirateur muni d'une cartouche anti-vapeurs organiques approuvée NIOSH/MSHA/BHSE pourvu d'un préfiltre approuvé pour les pesticides OU une boîte filtrante approuvée NIOSH/MSHA/BHSE pour les pesticides. Évitez tout contact avec la peau et les vêtements et ne respirez pas les vapeurs puisque ce produit peut irriter la peau et les muqueuses.

- II) Pour toutes les préparations commerciales à usage commercial contenant de l'éthéphon, la rubrique **MODE D'EMPLOI** doit comprendre les énoncés suivants :

NE PAS entrer dans les sites traités ni autoriser quelqu'un à le faire pendant le délai de sécurité de 48 heures.

NE PAS appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls des utilisateurs portant un équipement de protection individuelle peuvent être autorisés à pénétrer dans le site de traitement pendant l'application.

Pour les produits utilisés seulement sur l'orge de printemps, le blé de printemps et le blé d'automne :

Pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque les vents soufflent en rafales. NE PAS pulvériser de gouttelettes de diamètre inférieur à la taille grossière correspondant à la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Pulvérisation par voie aérienne : NE PAS appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à la hauteur de vol au-dessus du site à traiter. NE PAS pulvériser de gouttelettes de diamètre inférieur à la taille grossière correspondant à la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). Afin de réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef, l'espacement des buses le long de la rampe d'aspersion NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Pour les produits utilisés sur d'autres cultures :

Pulvérisation sur de grandes cultures : NE PAS appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque les vents soufflent en rafales. NE PAS pulvériser de gouttelettes de diamètre inférieur à la taille moyenne correspondant à la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Pulvérisation pneumatique : NE PAS appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque les vents soufflent en rafales. NE PAS orienter le jet au-dessus des plantes à traiter. Couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur lorsqu'on pulvérise à l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs. NE PAS appliquer le traitement lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h dans la zone de traitement (à déterminer à l'extérieur de cette zone, du côté sous le vent).

Pulvérisation par voie aérienne : NE PAS appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à la hauteur de vol au-dessus du site à traiter. NE PAS pulvériser de gouttelettes de diamètre inférieur à la taille moyenne correspondant à la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). Afin de réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef, l'espacement des buses le long de la rampe d'aspersion NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Zones tampons :

L'utilisation des méthodes de pulvérisation et de l'équipement suivants NE requiert PAS une zone tampon : pulvérisateur manuel ou dorsal et traitement localisé.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat terrestre vulnérable le plus proche de ce point dans la direction du vent (par exemple des prairies, des forêts, des brise-vents, des terres à bois, des haies, des grands pâturages libres, des rivages ou des zones arbustives), des habitats d'eau douce vulnérables (par exemple des lacs, des rivières, des bourbiers, des étangs, des fondrières des Prairies, des ruisseaux, des marais et des milieux humides) et des habitats estuariens et marins.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (en mètres) nécessaires à la protection :		
			des habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Bleuet nain et tomate		1	1	1
	Tabac et blé d'automne		1	0	1
	Orge de printemps et blé de printemps		0	0	1
Pulvérisation pneumatique	Cerise douce, cerise acide, pomme (pour favoriser la coloration hâtive rouge et la maturation de la pomme et pour ameublir les pommes de transformation dans le but de faciliter la cueillette)	Fin de croissance	1	0	3
		Bleuet en corymbe	Début de croissance	3	1
	Fin de croissance		2	1	5
	Pommes (pour accroître la floraison de jeunes pommiers)	Début de croissance	5	2	15
		Fin de croissance	3	1	10
	Voie aérienne	Orge de printemps et blé d'automne	Voilure fixe et tournante	1	0
Blé de printemps			Voilure fixe	1	0
		Voilure tournante	1	0	10
Tomate		Voilure fixe et tournante	1	1	20
Bleuet nain		Voilure fixe et tournante	1	1	25

III) Pour toutes les préparations commerciales contenant de l'éthéphon, les énoncés suivants doivent être inclus sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX**.

Ce produit est **TOXIQUE** pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Respecter les zones tampons spécifiées à la rubrique **MODE D'EMPLOI**.